

CHAPITRE 2 - PATRIMOINE ARCHITECTURAL CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN IMMEUBLES à MAINTENIR

Ces immeubles sont repérés au plan par un hachurage rouge



La protection couvre les constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent, à l'ensemble qu'elles créent soit par l'unité des styles, soit par l'unité d'échelle, soit pour leur qualité architecturale. Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent l'ensemble des différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune : maisons de villes ordonnancées, maisons des faubourgs, maisons bourgeoises, édifices ruraux, ...

Les constructions ou parties de constructions figurées par des hachures rouge obliques sur le plan devront être maintenues.

PRESCRIPTIONS

Sont interdits :

- La suppression des édifices,
- La modification des façades et toitures qui serait incompatible avec la nature et le type des édifices caractéristiques des espaces constitués.
- La surélévation des immeubles ou la modification des volumes de toiture qui seraient incompatibles avec la nature et le type de l'édifice, ou seraient susceptibles d'altérer une perspective paysagère ou l'unité de l'espace constitué de la rue ou de la place.
- Le remplacement des menuiseries anciennes par des menuiseries de forme sans rapport avec le type de l'immeuble.

RECOMMANDATIONS

Peuvent être demandés lors d'opérations d'ensemble sur les édifices protégés

a) La restitution de l'état initial connu ou "retrouvé. La reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, entourages de baies, ... pourra être exigée dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.

b) La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la construction pourra être demandée lors d'opérations d'ensemble.

Moyens ou Mode de Faire :

Modalités de mise en oeuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions :

suivant les prescriptions énoncées "ASPECT DES CONSTRUCTIONS" Chapitre 7.

Toutefois,

- le remplacement de ces constructions pourra être accepté pour l'un des motifs suivants :
 - en cas de nécessité technique (péril reconnu au sens du Code de la Construction),
 - pour satisfaire à un besoin de recomposition de l'espace public ou d'un ensemble bâti. Dans ce dernier cas, l'étude d'ensemble, motivée et circonstanciée doit être soumise à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.
- En cas de démolition, ou de dépose d'éléments architecturaux, ceux-ci doivent être préservés pour restitution éventuelle par ailleurs.